

Liste nationale des activités soumises à évaluation d'incidences (items du R414-19 I du CE)

en grisé = ne concerne PAS la LORRAINE.



OFFICIEL DECRET

ATTENTION !!! -> SUJET à MODIFICATIONS + ou - fréquentes des textes réglementaires ! (seuils notamment).

N°Item	Intitulé et précisions	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
1	<p>INTITULE :</p> <p>Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Il s'agit de documents de planification établis par les collectivités publiques. L'autorité (assemblée délibérante, Etat) ne peut approuver ces documents si le contenu du document est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.</p>	L 122-4 Code Environnement (voir R. 122-17 CE).	Planification urbaine et territoriale	Schémas de mise en valeur de la mer	art. 28 loi Natura 2000/82-1153 du 30 décembre 1982	Dans et hors
			Planification urbaine et territoriale	plans de déplacements urbains	L. 361-2 CE.	
			Eau	plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée	L. 212-1 et L. 212-2 CE.	
			Eau	SDAGE	L. 212-3 et L. 212-6 CE.	
			Planification urbaine et territoriale	SAGE	L. 541-14 CE	
			Planification urbaine et territoriale	plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	L. 541-13 CE	
			Planification urbaine et territoriale	plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.	L. 541-12 CE	
			Planification urbaine et territoriale	plan d'élimination des déchets d'île de France.	L. 515-3 CE	
			Planification urbaine et territoriale	plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux	décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.	
			Eau	Schéma départementaux des carrières	L. 4 CF	
		Forêt et agriculture	Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales	L. 4 CF		
		Forêt et agriculture	Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités	L. 4 CF		
		Forêt et agriculture	Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées	L. 4 CF		
		L 121-10 Code Urbanisme (voir R 121-14 CU).	Planification urbaine et territoriale	Directive territoriale d'aménagement	X	
			Planification urbaine et territoriale	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	X	
			Planification urbaine et territoriale	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	X	
			Planification urbaine et territoriale	Schémas de cohérence territoriale	X	
			Planification urbaine et territoriale	Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4	X	
			Planification urbaine et territoriale	Les plans locaux d'urbanisme qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ds les conditions suivantes :	X	
			Planification urbaine et territoriale	a/ PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.	X	
Planification urbaine et territoriale	b/ PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones « U »		X			
Planification urbaine et territoriale	ou « AU » d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.		X			
2	<p>INTITULE :</p> <p>Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Les projets de cartes communales sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils permettent des projets situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (ou ceux-ci). Les cartes communales étant soumises à enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier mis à disposition du public. C'est le préfet qui, après délibération(s), approuve la carte communale.</p>		L124-1 Code Urbanisme	Planification urbaine et territoriale	cartes communales	X
		Travaux, ouvrages, aménagements		1° Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à 1 900 000 euros réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu aux articles L. 3211-10 et L. 3211-15 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance	X	
		R122-9 CE	Travaux, ouvrages, aménagements	2° Travaux d'installations de remontées mécaniques et travaux d'aménagement de pistes pour la pratique de sports d'hiver, lorsque leur coût total est inférieur à 950 000 euros	X	
			Énergie	3° Travaux d'installation des ouvrages aériens de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 63 kV. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension supérieure ou égale à 63 kV et inférieure à 225 kV. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale à 225 kV et d'une longueur inférieure ou égale à 15 km	X	
			Énergie	4° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est inférieure ou égale à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages	X	
			Mines	5° Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à déclaration en vertu du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 et travaux de recherches de carrières soumis à autorisation dans les zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier et en application du décret n°97-181 du 28 février 1997	X	
			Forêt et agriculture	6° Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares	X	
			Forêt et agriculture	7° Ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie	X	
			Divers	8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements	X	
			Eau	9° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, d'une capacité de traitement inférieure à celle des ouvrages visés au 14° du II de l'article R. 122-8	X	
			Eau	10° Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau "sur tour" d'une capacité inférieure à 1 000 m3 et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha et inférieure à 10 ha	X	
			Eau	11° Travaux d'hydraulique agricole dont le coût total est compris entre 950 000 et 1 900 000 euros	X	
			Eau	12° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	X	

INTITULE :
Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-16

PRECISIONS :
La liste des projets devant faire l'objet d'une étude ou notice d'impact figure dans les articles susmentionnés. Pour mémoire, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation sont soumises à étude d'impact, donc à évaluation des incidences Natura 2000.

R122-8 CE

Énergie	13° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres	Soumis à notice d'impact (L. 553-2 CE).
Forêt et agriculture	1° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes	X
Énergie	2° Travaux d'installation ou de modernisation des lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale à 225 kV et d'une longueur supérieure à 15 km. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension supérieure à 225 kV. Travaux d'installation ou de modernisation des postes de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 kV	X
Énergie	3° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages	X
Mines	4° Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à autorisation en vertu du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006	X
Énergie	5° Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	X
ICPE	6° a/ Travaux nécessitant une autorisation en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	X
Nucléaire	6° b/ Travaux nécessitant une autorisation de création ou une autorisation de courte durée ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en application de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire	X
Eau	7° Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m ³ et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha	X
Divers	8° Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus	X
Travaux, ouvrages, aménagements	9° Constructions soumises à permis de construire lorsqu'il s'agit de : a) La création d'une superficie hors oeuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	X
Travaux, ouvrages, aménagements	b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres	X
Travaux, ouvrages, aménagements	c) La création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés	X
Travaux, ouvrages, aménagements	d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes	X
Travaux, ouvrages, aménagements	10° Création de zones d'aménagement concerté	X
Travaux, ouvrages, aménagements	11° Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors oeuvre brute sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	X
Travaux, ouvrages, aménagements	12° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme	X
Forêt et agriculture	13° Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares	X
Eau	14° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens de l'article R. 1416-3 du code de la santé publique	X
Énergie	15° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres	Soumis à enquête publique + étude d'impact (L. 553-2 CE).
Énergie	16° Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts	X
Nucléaire	17° Les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs	X
Travaux, ouvrages, aménagements	18° Travaux d'installation de remontées mécaniques dont le coût total est supérieur ou égal à 950 000 euros	X
Travaux, ouvrages, aménagements	19° Terrains de golf dont le coût total est égal ou supérieur à 1 900 000 euros ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés	X
Travaux, ouvrages, aménagements	20° Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares	X
Travaux, ouvrages, aménagements	21° Travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise	X
Travaux, ouvrages, aménagements	22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés	X
Forêt et agriculture	23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares	X
Eau	24° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	X
Travaux, ouvrages, aménagements	1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime.	AUTRE QUE : Travaux de modernisation.
Travaux, ouvrages, aménagements	2° Voies publiques et privées.	AUTRE QUE : Travaux de renforcement et travaux de sécurité, lorsque ces derniers sont localisés et d'un montant inférieur à 1 900 000 euros.
Travaux, ouvrages, aménagements	3° Établissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sauf ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.	AUTRE QUE : Tous travaux ou aménagements.
Travaux, ouvrages, aménagements	4° Remontées mécaniques.	AUTRE QUE : Travaux d'installation d'un montant inférieur à 950 000 euros et travaux de modernisation.

Dans et hors

R122-5 CE

Travaux, ouvrages, aménagements	5 ° Transport et distribution d'électricité.	AUTRE QUE : Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de tension inférieure à 63 kV. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension inférieure à 225 kV. Constructions et travaux d'installation ou de modernisation concernant les liaisons souterraines de tension égale à 225 kV et d'une longueur inférieure ou égale à 15 km. Travaux d'électrification des voies ferrées.
Travaux, ouvrages, aménagements	6 ° Réseaux de distribution de gaz.	AUTRE QUE : Travaux d'installation et de modernisation.
Travaux, ouvrages, aménagements	7 ° Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	AUTRE QUE : Travaux de modernisation des canalisations et ouvrages.
Travaux, ouvrages, aménagements	8 ° Production d'énergie hydraulique.	AUTRE QUE : Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW.
Mines	9 ° (D. n ° 2006-649, 2 juin 2006, art. 54) Recherches de mines et de carrières.	AUTRE QUE : Mines : travaux soumis à déclaration en vertu du décret n ° 2006-649 du 2 juin 2006.
Carrières		AUTRE QUE : Carrières : travaux soumis à autorisation en application des articles 109 et 109-1 du code minier et du décret n ° 97-181 du 28 février 1997 pris pour son application.
ICPE	10 ° Installations classées pour la protection de l'environnement.	AUTRE QUE : Travaux soumis à déclaration et enregistrement.
Eau	11 ° Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau.	AUTRE QUE : Travaux d'installation et de modernisation.
Eau	12 ° Réservoirs de stockage d'eau.	AUTRE QUE : Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau sur tour d'une capacité inférieure à 1 000 m ³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 ha.
Forêt et agriculture	13 ° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts.	AUTRE QUE : Tous travaux et opérations.
Forêt et agriculture	14 ° Correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie.	AUTRE QUE : Tous équipements et ouvrages.
Forêt et agriculture	15 ° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural.	AUTRE QUE : Défrichements et premiers boisements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares.
Énergie	16 ° Réseaux et télécommunications.	AUTRE QUE : Travaux d'installation et de modernisation intéressant les réseaux de câbles ou de conducteurs.
	17 ° Semaphores régis par la loi du 11 juillet 1933.	AUTRE QUE : Tous travaux
Travaux, ouvrages, aménagements	18 ° Terrains de camping.	AUTRE QUE : Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements.
Eau	19 ° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales.	AUTRE QUE : Ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10 000 habitants au sens de l'article R. 780-3 du code de la santé publique.
Énergie	20 ° Production d'énergie éolienne.	AUTRE QUE : Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres.
	21 ° (Supprimé à compter du 1 ^{er} octobre 2006 par D. n ° 2006-880, 17 juill. 2006, art. 34, I et 38)	
Travaux, ouvrages, aménagements	22 ° Travaux et ouvrages de défense contre la mer.	AUTRE QUE : Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
Forêt et agriculture	23 ° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	AUTRE QUE : Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares.
Travaux, ouvrages, aménagements	1° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	AUTRE QUE : Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et aux b, c et d du 9° du II de l'article R*. 122-8.
Travaux, ouvrages, aménagements	2° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	AUTRE QUE : Toutes constructions, à l'exception de celles visées au 7° et au 9° du II de l'article R*. 122-8.
Travaux, ouvrages, aménagements	3° Constructions ou travaux visés aux articles R*. 421-8, R*. 421-9 et R*. 421-17 du code de l'urbanisme.	AUTRE QUE : Tous constructions et travaux.
Travaux, ouvrages, aménagements	4° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	AUTRE QUE : Tous lotissements.
Travaux, ouvrages, aménagements	5° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.	AUTRE QUE : Lotissements permettant la construction d'une superficie hors oeuvre nette inférieure à 5 000 mètres carrés.
Travaux, ouvrages, aménagements	6° Affouillements et exhaussements du sol.	AUTRE QUE : Toutes opérations dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme.
Forêt et agriculture	7° Coupes et abattages d'arbres soumis à la déclaration prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.	AUTRE QUE : Toutes coupes et abattages.
Divers	8° Opérations de démolition prévues aux articles R*. 421-26. à R. 421-28 du code de l'urbanisme.	AUTRE QUE : Toutes opérations.
Divers	9° Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes.	AUTRE QUE : Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200.
Divers	10° Garages collectifs de caravanes visés à l'article R*. 421-19 du code de l'urbanisme.	AUTRE QUE : Toutes opérations.
Travaux, ouvrages, aménagements	11° Parcs d'attractions et aires de jeux ou de sports visés à l'article R*. 421-19 du code de l'urbanisme.	AUTRE QUE : Tous installations et travaux, à l'exception :- des terrains de golf visés au II de l'article R*. 122-8 ; - des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 1 900 000 euros et plus ; - des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés au II de l'article R*. 122-8.
Travaux, ouvrages, aménagements	12° Aires de stationnement et dépôts de véhicules visés à l'article R*. 421-19 du code de l'urbanisme.	AUTRE QUE : Tous installations et travaux dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme.
Eau	1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	
Eau	1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	

R122-6 CE

R 214-1 CE
TITRE Ier
PRÉLÈVEMENTS

R 214-1 CE
TITRE II
REJETS

Eau	<p>1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	
Eau	<p>1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).</p>	
Eau	<p>1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	
Eau	<p>2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	
Eau	<p>2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).</p>	
Eau	<p>2. 1. 3. 0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).</p>	
Eau	<p>2. 1. 4. 0. Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³ / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).</p>	
Eau	<p>2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	
Eau	<p>2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	
Eau	<p>2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³ / j (D).</p>	
Eau	<p>2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).</p>	
Eau	<p>2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).</p>	

INTITULE :

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-4 à L. 214-11

PRECISIONS :

Il s'agit des autorisations et déclarations relevant de la nomenclature de la « loi sur l'eau », déjà soumises à évaluation des incidences dans la précédente transposition. La nomenclature figure en annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

R 214-1 CE
TITRE III
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Eau	2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).	
Eau	2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).	
Eau	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
Eau	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
Eau	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Dans et hors
Eau	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	
Eau	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	
Eau	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
Eau	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
Eau	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	
Eau	3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	
Eau	3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	

			Eau	3. 2. 6. 0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).		
			Eau	3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).		
			Eau	3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		
			Eau	3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).		
			Eau	3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ² (A).		
		R 214-1 CE TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN	Eau		TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN	
		R 214-1 CE TITRE V RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Eau	5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).		
			Eau	5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).		
			Eau	5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 : a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ; b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ; c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ; d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ; e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ; f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ; g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).		
			Eau	5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ; b) Autres travaux d'exploitation (A).		
			Eau	5. 1. 5. 0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ; b) Autres travaux de recherche (D) ; c) Travaux d'exploitation (A).		
			Eau	5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines : a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ; b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).		
	Eau		5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).			
	Eau		5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)			
	Eau		5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).			
	Eau		5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).			
5	INTITULE : Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ----- PRECISIONS : Les unités touristiques nouvelles (UTN), opérations de développement touristique en zone de montagne, qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 sont celles situées dans un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale. Le projet devant être mis à la disposition du public, l'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe à ce dossier. L'autorisation d'UTN fait l'objet d'un arrêté, selon les cas, du préfet coordonnateur de massif ou du préfet de département.	L 145-11 Code Urbanisme L145-9 Code Urbanisme (Définition unité touristique nouvelle)(Pas ds décret)	Planification urbaine et territoriale	Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation	Soumis uniquement si territoire non couvert par un SCOT.	Dans et hors

6	<p>INTITULE :</p> <p>Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Elaboré par les organisations professionnelles, ce document est arrêté par le ou les préfets concernés.</p>	Décret n°83-228 du 22 mars 1983				
7	<p>INTITULE :</p> <p>Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le préfet élabore ce document. Il joint l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il sollicite l'avis des communes et des acteurs socioprofessionnels. Il approuve le document par arrêté. Le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier, qui comporte obligatoirement un volet consacré à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage, doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.</p>	L 112-1 code rural	Forêt et agriculture	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.	X	Dans et hors
8	<p>INTITULE :</p> <p>Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p>	<p>1° et 2° du I de L. 331-4 CE</p> <p>L 331-5 CE</p> <p>L 331-6 CE</p> <p>L 331-14 CE</p> <p>L 332-6 CE</p> <p>L 332-9 CE</p> <p>L 341-7 CE</p> <p>L 341-10 CE</p>	<p>Parc national</p> <p>Parc national</p> <p>Parc national</p> <p>Parc national</p> <p>Réserve</p> <p>Réserve</p> <p>Site classé</p> <p>Site classé</p>	<p>autorisation de travaux, constructions et aménagements en coeur de parc national sous les réserves mentionnées dans cet article.</p> <p>la dérogation exceptionnelle à l'enfouissement des lignes électriques en coeur de parc national accordée par arrêté interministériel.</p> <p>autorisation de travaux, constructions et aménagements dans un espace ayant vocation à figurer dans un coeur de parc national si ceux-ci auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces.</p> <p>autorisation spéciale de travaux, installation ou activité dans l'espace maritime d'un coeur de parc national.</p> <p>autorisation de modifier l'état des lieux d'une zone ayant vocation à intégrer une réserve naturelle sous la réserve posée par cet article.</p> <p>autorisation de modifier ou de détruire des territoires appartenant à une réserve naturelle.</p> <p>autorisation de modifier l'état des lieux d'un espace en cours de classement sous la réserve posée par cet article.</p> <p>autorisation spéciale de modifier ou détruire un site classé.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>Dans et hors</p>
9	<p>INTITULE :</p> <p>Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Il s'agit des documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier (forêt des collectivités, forêts domaniales...) et des plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface d'un seul tenant supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 ha) lorsqu'ils portent en tout ou partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les documents d'aménagements sont arrêtés par l'Etat (ministre ou préfet de région), les plans simples de gestion des forêts privées sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.</p>	L 4 a et b Code forestier	Forêt et agriculture	<p>Documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier;</p> <p>ET</p> <p>Plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface [d'un seul tenant ? Modif LEMA] supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 ha)</p>	<p>Ces documents – et les opérations et travaux qu'ils prévoient - sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :</p> <p>1/pour les forêts relevant du régime forestier, lorsque le document d'aménagement a été approuvé soit en intégrant directement les objectifs de conservation spécifiques à Natura 2000, soit en application de l'annexe de la directive régionale d'aménagement ou du schéma régional d'aménagement spécifique à Natura 2000 (ou annexe « verte ») ;</p> <p>2/pour les forêts privées lorsque le plan simple de gestion a été agréé soit après vérification que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnées n'est pas de nature à affecter de façon notable le site concerné, soit en application de l'annexe du schéma régional de gestion sylvicole spécifique à Natura 2000 (ou annexe « verte »).</p>	Tout ou partie
10	<p>INTITULE :</p> <p>Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>C'est le préfet qui délivre ou non cette autorisation de coupe après avis du centre régional de la propriété forestière.</p>	L 222-5 code Forestier	Forêt et agriculture	Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative.	X	Dans et hors
11	<p>INTITULE :</p> <p>Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 10 du code forestier (après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées) pour les demandes concernant des coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié des arbres de futaie lorsqu'elles sont supérieures au seuil fixé dans le département. Le préfet délivre ou non l'autorisation spéciale de coupe au titre de l'article L. 411-2 dans la forêt en instance de classement comme « forêt de protection ».</p>	L 10 Code Forestier L411-2 Code Forestier	Forêt et agriculture	<p>Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier.</p> <p>ET</p> <p>Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code.</p>	<p>L. 10 CF :</p> <p>Seuil 54 = ?</p> <p>Seuil 55 = ?</p> <p>Seuil 57 = ?</p> <p>Seuil 88 = ?</p>	Dans

12	<p>INTITULE :</p> <p>Les coupes de plantes arborescentes soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>La procédure d'instruction est détaillée à l'article R. 431-1 et suivants du code forestier. La demande d'autorisation est adressée au préfet de département. Elle est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.</p>	L 431 -2 Code Forestier				
13	<p>INTITULE :</p> <p>Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>L'Institut national des appellations d'origine (INAO) propose, sur la base du cahier des charges, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Cette proposition, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, comprend la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production de chacun de ces produits. L'INAO réalise l'évaluation des incidences lorsqu'il s'agit d'une production viticole et si l'aire géographique est située en tout ou partie au sein d'un site Natura 2000. Les deux ministres mentionnés ci-dessus sont autorisés d'approbation.</p>	L641-6 code rural	Forêt et agriculture	Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural concernant une production viticole.	X	Tout ou partie
14	<p>INTITULE :</p> <p>Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>X</p>	Article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 L 253-1 du code rural	Divers	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable.	X	Dans et hors
15	<p>INTITULE :</p> <p>La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Compte tenu de l'intérêt sur la santé publique de tels traitements, la mise en oeuvre de la dérogation prévue au VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut être envisagée.</p>	Article 1 décret du 1er décembre 1965 modifié par décret 2005-1763 Loi 16 décembre 1964	Divers	La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.	La rédaction de l'article 1er du décret n° 65-1046 a été modifiée par le décret n° 2005-1763, elle prévoit désormais que l'arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques énumère les communes intéressées par les mesures qu'il prescrit, définit les opérations à entreprendre et, en tant que de besoin, les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels.	Dans et hors
16	<p>INTITULE :</p> <p>L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>X</p>	Annexe du R 511-9 Code environnement rubrique 2510 5° et 6°	ICPE	L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9.	<p>Point 5 : Les carrières concernées par le point 5 de la rubrique sont les suivantes : carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500m d'une carrière soumise à autorisation ou déclaration lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500m² et lorsque la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.</p> <p>Point 6 : Les carrières concernées par le point 6 sont les suivantes : carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration de monuments historiques ou bâtiments anciens lorsqu'elles sont situées à plus de 500 m d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³.</p>	Dans
17	<p>INTITULE :</p> <p>Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Celles de la rubrique 2516 concernent les produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, chaux, plâtres, sables fillérisés) de capacité comprise entre 5000 m³ et 25 000 m³. Celle de la rubrique 2517 concernent les autres produits minéraux pour une capacité comprise entre 15 000 m³ et 75 000 m³.</p>	Annexe du R 511-9 Code environnement rubrique 2516 et 2517 2°	ICPE	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration.	X	Dans

18	<p>INTITULE :</p> <p>Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R .511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p>	<p>Annexes du R 511-9 du Code de l'environnement rubrique 2710, 2°</p>	<p>ICPE</p>	<p>Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration.</p>	<p>X</p>	<p>Dans</p>
19	<p>INTITULE :</p> <p>Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>X</p>	<p>Article 91 du Code Minier Article 2 Code Minier Article 3-1 Code Minier</p>	<p>Mines</p>	<p>Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration.</p>	<p>X</p>	<p>Dans</p>
20	<p>INTITULE :</p> <p>Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le préfet délivre cette autorisation après une procédure qui prévoit notamment l'information du public. L'évaluation des incidences est donc jointe aux éléments présentés à la consultation du public.</p>	<p>L 541-30-1 Code Environnement R541-65 Code Environnement</p>	<p>Divers</p>	<p>Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation.</p>	<p>X</p>	<p>Dans</p>
21	<p>INTITULE :</p> <p>L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont généralement délivrées par le préfet mais des dispositions particulières peuvent prévoir que d'autres autorités les délivrent. De même, les procédures de délivrance peuvent différer (avis, consultation, enquête publique, accord d'autres autorités, etc...).</p>	<p>L2122-1 code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p>Divers</p>	<p>L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation.</p>	<p>X</p>	<p>Tout ou partie</p>
22	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Pour être soumise à une évaluation des incidences, la manifestation sportive doit se dérouler en tout ou partie sur la voie publique et réunir au moins une des trois conditions (budget de 100 000 €, titre national ou international) mentionnées. La demande d'autorisation est adressée au ministre de l'intérieur lorsque la manifestation concerne plus de 20 départements. Les autres demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées au préfet.</p>	<p>L 331-2 Code du sport R 331-6 Code du Sport à R 331-17 Code du sport</p>	<p>Manifestations sportives, récréatives ou culturelles</p>	<p>Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.</p>	<p>X</p>	<p>Dans et hors</p>
23	<p>INTITULE :</p> <p>L'homologation des circuits accordée en application de l'article R .331-37 du code du sport.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>L'homologation est délivrée au titre du 1° de l'article susvisé par le ministre de l'intérieur lorsque la vitesse sur le circuit peut dépasser 200 km/h et par le préfet au titre du 2° du même article dans les autres cas. L'homologation temporaire prévue par le dernier alinéa de l'article R. 331-37 du code du sport est également accordée par le préfet.</p>	<p>R 331-37 du code du sport</p>	<p>Manifestations sportives, récréatives ou culturelles</p>	<p>L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport.</p>	<p>X</p>	<p>Dans et hors</p>
24	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°; sont dispensées d'une évaluation des incidences.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>La demande d'autorisation est adressée au(x) préfet(s) compétent(s) territorialement. Dans l'hypothèse où une telle manifestation se déroule sur un circuit titulaire d'une homologation ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, la manifestation est dispensée d'évaluation.</p>	<p>R 331-18 à R331-34 Code du Sport</p>	<p>Manifestations sportives, récréatives ou culturelles</p>	<p>Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p>	<p>X</p>	<p>Dans et hors</p>

25	<p>INTITULE :</p> <p>Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>La déclaration est adressée au préfet du département. La définition de ces rassemblements festifs et les modalités de constitution du dossier de déclaration est donnée par l'article 1er du décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié.</p>	Article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995	Manifestations sportives, récréatives ou culturelles	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration.	X	Dans et hors
26	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Il s'agit des manifestations pouvant réunir plus de 1500 personnes (organisateur et public). La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation auprès du maire et, à Paris auprès du préfet de police. Il n'existe pas de site Natura 2000 à Paris, l'évaluation des incidences de ce type de manifestation dans la capitale, eu égard à la distance du site le plus proche, pourra se résumer à la mention que la manifestation envisagée ne produit pas d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En revanche, l'attention des maires devra être appelée sur les déclarations faites peu de temps avant la date de la manifestation envisagée.</p>	R 331-4 Code du sport	Manifestations sportives, récréatives ou culturelles	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration.	X	Dans et hors
27	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Les services chargés des affaires maritimes reçoivent et instruisent la déclaration qui doit parvenir soit 15 jours avant la date de la manifestation, soit deux mois avant cette date lorsqu'une dérogation aux règlements ou des mesures de police sont nécessaires. Le 2ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1995 permet au préfet maritime d'interdire la manifestation. C'est donc au titre du 1 de l'article R. 414-24 que celui-ci peut s'opposer en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.</p>	Art 5 2 eme alinea de l'arrêté du 3 mai 95 R 414-24 code environnement	Manifestations sportives, récréatives ou culturelles			
28	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, une manifestation aérienne de grande importance est définie selon les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction ; - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige ; - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ; - plus de quinze présentations en vol successives. <p>C'est le préfet compétent, désigné à l'article 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, qui autorise ou non ces manifestations.</p>	L 133-1 Code aviation civile R 131-3 Code aviation civile arrêté du 4 avril 1996	Manifestations sportives, récréatives ou culturelles	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation.	X	Tout ou partie
29	<p>INTITULE :</p> <p>Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations introduit une modification de la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 en ajoutant un 29ème item. Les ICPE soumises à la nouvelle procédure de l'enregistrement sont redevables d'une évaluation de leur incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 dès lors qu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000. C'est le préfet qui statue sur les demandes d'ICPE soumise à enregistrement.</p>	L 512 7 Code environnement	ICPE	<p>Détail de la nomenclature : R 511-9 CE.</p> <p>Concerne les rubriques (ATTENTION ! : non exhaustif et sujet à modifications fréquentes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1510 - 1530 - 2662 - 2663 - 1511 - 1532 - 1435. 	"Nouvelle" procédure d'enregistrement fixée par le décret n°2010-368 du 13 avril 2010.	Dans

En VERT

sujet à modifications fréquentes au vu notamment de la réglementation IOTA, ICPE, urbanisme,...

Affaire suivie par DREAL et DDT de LORRAINE :

Marion Messenger pour la DDT 54 - marion.messenger@meurthe-et-moselle.gouv.fr -
Jean-Louis Migeon pour la DDT 55 - jean-louis.migeon@meuse.gouv.fr -
Romaric Pierrel pour la DDT 57 - romaric.pierrel@moselle.gouv.fr -
Isabelle Morviller pour la DDT 88 - isabelle.morviller@vosges.gouv.fr -
Ludovic Le Maresquier pour la DREAL Lorraine - ludovic.lemaresquier@developpement-durable.gouv.fr.